

VD_GERICHTE ZQ20.004475 vom 9. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.004475

FR: VD_GERICHTE ZQ20.004475 du 9 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ20.004475 del 9 luglio 2020

Erwägungen

E. 7

mars 2018, motifs pris que l'assuré n'avait pas présenté d'incapacité de travail d'après les observations recueillies par des détectives privés mandatés par cet assureur. Or, ce n'est pas tout à fait exact. L'intimée a interpellé la V. _____ sur l'état des pourparlers entre celle-ci et le recourant au stade de la procédure d'opposition. La V. _____ a répondu qu'elle avait demandé la restitution et indiqué qu'elle n'avait reçu aucun montant du recourant (courrier électronique du 25 novembre 2019). Il ressort du courrier électronique du 25 novembre 2019 que l'échange de courriers des 1er et 10 avril 2019 entre le premier conseil du recourant et la V. _____ était, à ce moment, le dernier entre les parties. Répondant au recourant, la V. _____ a indiqué qu'elle soumettrait les rapports médicaux à son médecin-conseil pour examen. L'échange de correspondances entre le conseil du recourant et la V. _____ produit en réplique montre que cette dernière a maintenu ses prétentions, indiquant avoir soumis les documents médicaux à son

- 11 - médecin-conseil. Ce dernier aurait retenu que l'opération du 25 février 2019 aurait été demandée dans le but de « contredire les constatations faites par l'entreprise externe [...] mandatée ». Le rapport du médecin-conseil n'a toutefois pas été produit. Le recourant a continué ses démarches afin d'obtenir les indemnités journalières qu'il considère comme dues. L'intimée ne peut ainsi pas soutenir que le recourant aurait admis la restitution des indemnités journalières versées du 8 mars 2018 au 30 juin 2018. Il résulte également du dossier que, dans une attestation du 20 mars 2019 adressée à l'employeur du recourant, la V. _____ a attesté – sans réserve – du versement d'indemnités journalières pour un montant de 27'763 fr. pour la période du 1er janvier au 30 juin 2018. Ce document laisse planer un doute sur les réelles intentions de la V. _____. Or, l'intimée avait parfaite connaissance de cette attestation, produite au dossier de la cause avant même le prononcé de la décision initiale du 27 août 2019. Elle a toutefois maintenu sa position sans contester – ni même discuter – la teneur de dite attestation. A cette contestation entre le recourant et la V. _____ s'ajoute l'analyse du SMR qui a retenu une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle depuis le 1er mai 2017 en raison d'une atteinte dégénérative de la coiffe des rotateurs et d'arthrose acromio-claviculaire. Dans une activité adaptée (sans travail avec le bras gauche au-dessus de l'épaule, sans travaux en force et répétitifs sollicitant l'épaule gauche et sans port répété de charges de plus de 10 kg), il a estimé la capacité de travail entière du mois d'avril au mois de septembre 2018, à 50 % du mois d'octobre 2018 au mois de mars 2019, à 0 % du mois de mars au 13 juin 2019, avec une reprise à 100 % dès le 14 juin 2019 (rapport du 15 septembre 2019). Les conclusions de ce rapport n'ont pas été contestées par le recourant et ont fondé la décision de l'OAI du

E. 12

décembre 2019 de l'OAI. Certes cette dernière prête à confusion lorsque cet office passe sous silence l'incapacité de travail résultant de l'opération du 25 février 2019 dans les motifs de sa décision. Toutefois, une décision de l'OAI ne peut pas être lue que sur la base de ses seuls motifs, mais exige aussi de se référer, notamment, aux rapports médicaux. Or, le rapport du 15 septembre 2019 du SMR est clair et concorde avec l'évaluation du Dr J. _____ (rapport du 10 juillet 2019). Le SMR a estimé, sans être contredit, que le recourant s'était trouvé en incapacité de travail totale dans toute activité du mois de mars au

E. 13

juin 2019 avec une reprise à 100 % dès le 14 juin 2019. Cette période

- 13 - fait suite à l'opération dont le recourant a bénéficié le 25 février 2019. Or, à cette époque, le recourant bénéficiait d'un rapport de travail avec D. _____. Ce faisant, l'intimée a constaté de manière incomplète ce fait déterminant en omettant de comptabiliser la convalescence post- opératoire. Il en résulte une période d'incapacité de travail assimilée à une période de cotisation au sens de l'art. 13 al. 2 let. c LACI. C'est ainsi une autre période de plus de trois mois qui doit également être retenue. e) Au final il y a lieu de constater que le recourant était partie à un rapport de travail avec D. _____, sans toutefois travailler pour des raisons de maladie durant plus de quinze mois. La condition prévue à l'art. 8 al. 1 let. e LACI est ainsi réalisée. 6. a) En définitive, le recours, bien-fondé, doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, sous suite de renvoi à l'intimée pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité de chômage b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimée qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.